

## VD\_OMNI PE.2008.0303 vom 12. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0303)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0303 du 12 novembre 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0303 del 12 novembre 2008

### Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Rejet confirmé d'une demande de réexamen; le fait nouveau invoqué (grossesse) ne permet pas de délivrer une autorisation de séjour en faveur du recourant, car les éléments qui ont amené le tribunal à refuser le regroupement familial à ce dernier sont toujours valables [pas de droit au regroupement familial pour insuffisance de ressources financières (art. 39 OLE) et absence d'un droit de présence assuré en Suisse (art. 8 CEDH)].

### Erwägungen

#### E. 1

a) Le Tribunal fédéral a déduit de l'art. 4 aCst. (art. 29 al. 1 et 2 nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants ("erheblich") qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable ("wesentliche Änderung") depuis la première décision (cf. notamment ATF 2C\_159/2007 du 2 août 2007 ; 127 I 133 consid. 6 ; 109 Ib 246 consid. 4a; 113 Ia 146 consid. 3a, JT 1989 I 209; 120 Ib 42 consid. 2b; 124 II 1 consid. 3a et ATF du 14 avril 1998, ZBI 1999 p. 84 consid. 2d). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquentement viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II: Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; Koelz/Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1998, nos 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; Koelz/Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état

de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 Ib 246 consid. 4a). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog, Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396). d) En l'espèce, l'autorité intimée est entrée en matière sur la demande de réexamen. Elle l'a toutefois rejetée en considérant que la grossesse de l'épouse était un fait nouveau, mais non pertinent au regard de l'arrêt de la CDAP du 9 avril 2008. Le tribunal a en effet constaté dans ce jugement que les conditions prévues à l'art. 39 OLE pour l'obtention d'une autorisation de séjour par regroupement familial en faveur du recourant n'étaient pas réunies, puisque son épouse ne disposait pas des ressources financières suffisantes à son entretien, et donc aussi à celui de son conjoint (cf. consid. 4b de l'arrêt PE.2007.0551). Le tribunal a ensuite examiné si le recourant pouvait se prévaloir de l'art. 8 CEDH ; cette question a été résolue par la négative, car son épouse ne bénéficiait pas d'un droit de présence assuré en Suisse (cf. consid. 5b de l'arrêt PE.2007.0551). Dans ces conditions, conformément à l'opinion de l'autorité intimée, force est de constater que la grossesse invoquée ne conduit pas à une appréciation différente de la situation du recourant. En effet, ce dernier ne peut, comme on l'a vu, se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour s'opposer à la séparation de sa famille, et il n'est pas établi que celle-ci n'a plus recours aux prestations de l'assistance publique. Les deux éléments qui ont amené le tribunal à refuser le regroupement familial au recourant sont ainsi toujours valables, en dépit du fait nouveau.

## **E. 2**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de la situation financière du recourant, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 55 al. 3 LJPA). Il n'est au surplus pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.